



ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'association de forains, représentée par M. Elvis BAZEAU, pour l'organisation d'une fête foraine sur la place du 8 mai, à Sablé-sur-Sarthe,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation, place du 8 mai à Sablé-sur-Sarthe, du LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 au MARDI 06 DECEMBRE 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 à 08 h 00 au MARDI 06 DECEMBRE 2022 à 22 h 00, les forains animant la fête foraine communale sont autorisés à occuper l'ensemble de la place du 8 mai, à Sablé-sur-Sarthe 72300.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'accès aux riverains, un passage de 7 mètres de large sera laissé libre à partir du café « Chez Tante Alice » jusqu'à la rue de Breil.

ARTICLE 3 : Chaque exploitant de stand, manège ou métier devra présenter l'assurance, le contrôle technique valide de l'attraction et une attestation de bon montage. De même, en cas de sonorisation, une autorisation de la SACEM devra être délivrée pour respecter les droits d'auteur.

ARTICLE 4 : du LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 à 08 h 00 au MARDI 06 DECEMBRE 2022 à 22 h 00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (ART 417-10 du Code de La Route), sur l'ensemble de la place du 8 mai, à Sablé-sur-Sarthe.

ARTICLE 5 : La signalisation relative aux présentes mesures sera fournie et mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Aucun déchet lié à l'activité ne devra être laissé sur le domaine public qui devra être remis en état d'usage après occupation. Tout enlèvement ou nettoyage qui serait rendu nécessaire fera l'objet d'une facturation à l'entreprise.

ARTICLE 7 : Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.644-2-1 du code pénal

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au requérant et publiée par voie de presse locale.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sablé-sur-Sarthe, le 14 novembre 2022.

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

